

## **GE\_GERICHTE ATAS/1109/2016 vom 22. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1109\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2016 del 22 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

L'intéressée allègue que dès qu'elle a recouvré une capacité de travail de 75%, soit en février 2015, elle a eu l'intention d'augmenter son temps de travail de 50% à 75%, et non pas de rester à 50%. Son employeur a toutefois refusé sa demande de modifier son taux d'activité, raison pour laquelle elle s'est inscrite le 3 mars 2015 auprès de l'OCE, indiquant qu'elle recherchait un emploi à plein temps. Sa capacité de travail était alors de 100%, ce depuis cette date. Elle souligne qu'elle a du reste retrouvé un emploi à plein temps depuis le 6 juillet 2015.

#### **E. 11**

La chambre de céans constate que l'intéressée remplit les conditions relatives à la période de cotisations au sens de l'art. 13 LACI. Celle-ci a en effet exercé une activité lucrative durant douze mois au moins dans les limites de son délai-cadre de cotisations. Elle relève que, victime d'un accident survenu le 15 juin 2013, l'intéressée a été dans un premier temps entièrement incapable de travailler, ce jusqu'au 31 décembre 2013. Elle a ensuite été engagée à l'Étude B \_\_\_\_\_ dès le 1er janvier 2014 à 25%, puis dès le 1er août 2014 à 50%, selon les prescriptions médicales. Force est ainsi de constater que l'intéressée ne pouvait, en raison de son état de santé, travailler qu'à temps partiel de janvier 2014 à mars 2015. Elle a toujours travaillé dans la mesure de sa capacité de travail attestée médicalement. On ne saurait ainsi considérer qu'elle a exercé cette activité à temps partiel volontairement, étant rappelé pour le surplus qu'elle travaillait à plein temps avant son accident. Dès février 2015, elle a présenté une capacité de travail de 75% et dès mars 2015, de 100%. Elle a certes continué à travailler à 50%, mais a cherché à augmenter son horaire, dès sa capacité de travail retrouvée. Il y a lieu de considérer, au vu de ce qui précède, qu'il est vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, que si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé, l'intéressée aurait continué à travailler à plein temps et, corolairement, si elle avait perdu son emploi pour d'autres motifs que son incapacité médicale à l'occuper, elle se serait inscrite au chômage à la recherche d'un emploi à 100%. On se trouve bel et bien dans le cas visé à l'art. 10 al. 2 let. b LACI. Il y a ainsi lieu de considérer que l'intéressée a subi une perte de travail à hauteur de l'autre moitié.

A/255/2016 - 8/10 -

#### **E. 12**

Pour être indemnisable par le biais de l'assurance-chômage, une perte de travail doit se traduire par une perte de gain (art. 11 al. 1 LACI). La perte de travail à prendre en considération définit l'étendue de l'indemnisation (ATF 112 V 229 consid. 2c). Il s'agit dès lors de déterminer combien l'intéressée gagnait, avant son entrée au chômage, dans le cadre d'un emploi à plein temps. Son gain assuré s'élèvera alors, pour une perte de travail à

prendre en considération de 50%, à la moitié. En l'espèce, l'intéressée réalisait, au moment de son inscription à l'OCE, un salaire mensuel brut de CHF 2'833.65 pour un emploi à mi-temps. Lorsqu'elle travaillait à plein temps chez D\_\_\_\_\_, son salaire était, selon la caisse de chômage, inférieur à ces CHF 2'833.65. La caisse de chômage dit avoir tenu compte, d'une part, des salaires reçus jusqu'à la date de son accident, ainsi que des indemnités journalières LAA, de mars à octobre 2013 (8 mois), et, d'autre part, des salaires réalisés à l'Étude B\_\_\_\_\_ de janvier à avril 2014 (4 mois). Elle relève qu'elle ne dispose certes pas de tous les décomptes LAA, mais précise s'être fondée sur le salaire annuel assuré en cas d'accident. L'intéressée a quant à elle expliqué qu'elle travaillait pour D\_\_\_\_\_ en tant que planificatrice et qu'elle était alors rémunérée à la commission en fonction du chiffre d'affaires réalisé, sans revenu fixe, de sorte que les revenus qu'elle percevait au début de son emploi n'étaient pas très élevés, puisqu'elle n'avait encore aucun client. Elle était cependant assurée en cas d'accident pour un salaire annuel de CHF 60'000.-. Elle note également que son revenu mensuel s'était élevé en juin 2013 à CHF 5'384.-. Elle en conclut qu'en travaillant à mi-temps pour un revenu de CHF 2'833.65, elle a subi une perte de gain, puisqu'elle aurait pu gagner CHF 60'000.- auprès de D\_\_\_\_\_, si elle n'avait pas été victime d'un accident.

### **E. 13**

Pour déterminer le gain assuré, il convient de se baser sur le salaire moyen des douze derniers mois de cotisations précédant le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 2 OACI), étant précisé que les indemnités journalières LAA sont prises en considération. À cet égard, la caisse de chômage a déclaré qu'elle avait procédé à ce calcul en tenant compte des salaires versés à l'intéressée par D\_\_\_\_\_ jusqu'à la date de son accident et des indemnités journalières LAA de mars à octobre 2013 (8 mois) et des salaires réalisés auprès de l'Étude B\_\_\_\_\_, de janvier à avril 2014 (4 mois). On ignore toutefois quels chiffres précisément elle a retenus. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle s'était fondée sur le salaire annuel assuré LAA, parce qu'elle ne disposait pas des décomptes LAA. La chambre de céans relève au surplus que le tableau reprenant les salaires perçus par l'intéressée de novembre 2012 à octobre 2013 est incompréhensible au regard notamment du « classement journalier » au 24 juin 2013 produit le 11 mai 2016. On ne saurait établir, dans ces conditions, quels ont été ses revenus.

A/255/2016 - 9/10 - Il y a enfin lieu de relever que les revenus réalisés auprès de D\_\_\_\_\_, plutôt bas pour un emploi à plein temps, étaient supposés s'améliorer au fur et à mesure que l'intéressée augmenterait son portefeuille « clients ». Le fait que ses salaires deviendraient de plus en plus importants est d'autant plus vraisemblable que l'employeur avait prévu un montant annuel de CHF 60'000.- à titre de salaire assuré en cas d'accidents.

### **E. 14**

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un

renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

#### **E. 15**

Il résulte de ce qui précède que l'intéressée a bel et bien subi une perte de travail à prendre en considération. Il n'est en revanche pas possible en l'état du dossier de trancher la question de savoir si cette perte de gain s'est ou non traduite par une perte de gain, au sens des art. 8 et 11 LACI. Il n'appartient pas à la juridiction cantonale de suppléer aux carences de l'instruction entreprise par l'administration, ni de statuer à sa place sur des points à propos desquels cette dernière ne s'est pas encore prononcée (ATF 131 V 164 consid. 2.1).

#### **E. 16**

Partant, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La cause est renvoyée à la caisse de chômage pour instruction complémentaire, nouveau calcul et nouvelle décision.

A/255/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.